

DEFI ASSURANCE ou réduire son impôt en s'assurant contre le risque tempête

Bénéficiaires :

Seuls les contribuables propriétaires forestiers, porteurs de parts d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière fiscalement domiciliés en France peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt.

Dépenses éligibles :

Est prise en compte, la cotisation versée sur un contrat d'assurance couvrant le risque tempête payée par le contribuable ou la fraction de cette cotisation payée par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers.

Montant de la réduction d'impôt

Le taux de réduction est de 76% des cotisations versées avec un montant maximum de 7,2 € par hectare assuré en 2014 et 2015 et de 6 € par hectare assuré en 2016 et en 2017.

Elles sont globalement retenues dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 12 500 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Pour en bénéficier, le contribuable devra joindre à sa déclaration des revenus de 2014 l'attestation de l'entreprise d'assurance précisant : l'identité et l'adresse de l'assureur, la nature des risques couverts, le nombre d'hectares assurés contre le risque tempête et le montant de la cotisation d'assurance versée pour couvrir ce risque au titre de l'année civile.

Dans le cas d'un groupement forestier, le gérant devra délivrer aux associés cette même attestation avant le 16 février de l'année suivant le versement de la cotisation.

Exemple 1 : en 2015, un propriétaire marié assure sa forêt de 150 ha au taux de 8 € par hectare.

Pour calculer la réduction d'impôt, il faut prendre non pas le coût réel soit 8€ par hectare mais 7,2 € par hectare (montant maximum retenu par le code général des impôts (art.199 decies H, 2 d)).

Le montant de la réduction d'impôts est égal à : $(7,2€ \times 150) \times 0,76$ soit 820.8€.

Exemple 2 : en 2015, un propriétaire célibataire assure sa forêt de 1 500 ha au taux de 10 € par hectare.

Pour calculer le crédit d'impôt, il faut prendre non pas le coût réel soit 10€ par hectare mais 7,2 € par hectare (montant maximum retenu par le code général des impôts (art.199 decies H, 2 d)).

Le calcul est égal à : $(7,2€ \times 1\ 500) \times 0,76$ soit 8208 €.

Mais pour une personne célibataire cette réduction est limitée à $6\ 250€ \times 0,18$ soit 1 125 €. Le contribuable ne bénéficiera donc que de 1 125 € de réduction d'impôt.

Exemple 3 : une propriétaire veuve détient 100 parts d'un groupement forestier dont le nombre de parts est égal à 1 000.

Ce GF qui possède 500 ha a souscrit une assurance à 5€ par hectare soit 2 500 € pour l'ensemble du bien.

Le crédit d'impôts pour l'ensemble du GF est de : $2\ 500 € \times 0,76 = 1\ 900 €$.

La contribuable qui détient 10% des parts (100/1 000) peut bénéficier de 190 € de crédit d'impôt.

Cas de reprise du crédit d'impôts

Il est réclamé si le bénéficiaire ne respecte pas les engagements ou si le groupement forestier est dissous avant la fin d'une des périodes d'engagement.

Il n'est pas repris dans les cas suivants :

- Licenciement,
- Invalidité,
- Décès (du contribuable ou de l'un des époux ou des partenaires d'un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune),
- mariage, divorce, rupture de PACS,
- lorsqu'il y a donation avec reprise des engagements par les donataires pour la durée restant à courir,

- s'il y a apport des parcelles après une durée de 2 ans à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière avec l'engagement de conserver les parts sociales pour la durée restant à courir,
- s'il y a expropriation pour cause d'utilité publique.